

1221 (2022-2023) — N° 1**1221** (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

7 MARS 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le contrôle des
opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé et les informations sur les
établissements pour aînés**

déposée par

M. Legasse, Mme Nikolic, M. Heyvaert,
Mmes Roberty, Sobry et M. Disabato

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à asseoir la base juridique nécessaire à la publication des rapports d'inspection de l'ensemble des dispositifs d'aide, d'accompagnement et de soins en Wallonie. Il s'agit de se doter dans un premier temps d'une base décrétable afin de réduire les risques de contestation des publications et de formaliser les procédures contradictoires permettant aux établissements concernés de faire valoir officiellement leur point de vue sur le résultat de ces inspections.

La proposition de décret concerne l'ensemble des opérateurs agréés par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AViQ) ainsi que par le Département de l'Action sociale du Service public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale.

DÉVELOPPEMENT

Le retentissement du scandale de l'affaire ORPEA en France a renforcé la nécessité de mieux informer les citoyens sur la situation des établissements auxquels ils choisissent de confier leur quotidien ou celui de leurs proches.

L'Angleterre, les Pays-bas, l'Irlande, certains länder en Allemagne ainsi que la Flandre publient les rapports d'inspection menées au sein de leurs établissements d'accompagnement, d'aide et de soins.

L'objectif de la présente proposition de décret est d'asseoir la base juridique nécessaire à la publication des rapports d'inspection de l'ensemble des dispositifs d'aide, d'accompagnement et de soins en Wallonie.

Cadre juridique

Les analyses juridiques menées concluent à l'importance de compléter le cadre juridique existant en Wallonie.

Cette analyse rejoint celle menée par la Flandre qui publie les rapports de l'ensemble des institutions dans le domaine social et de la santé depuis le 1^{er} mars 2022.

Il convient de noter que :

1. la Flandre dispose d'un décret sur la publicité des actes administratifs qui contient une disposition sur le devoir d'informer les citoyens sur leurs politiques, réglementations et services, « chaque fois que cela est utile, important ou nécessaire »;
2. la Flandre dispose en outre d'un décret qui donne un cadre juridique aux inspections.

Au niveau wallon, il s'agit de se doter dans un premier temps d'une base décrétales afin de réduire les risques de contestation des publications et de formaliser les procédures contradictoires permettant aux établissements concernés de faire valoir officiellement leur point de vue sur le résultat de ces inspections.

Les secteurs concernés

La présente proposition de décret concerne l'ensemble des opérateurs agréés par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des famille (AViQ) ainsi que par le Département de l'Action sociale du Service public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale.

Des arrêtés du Gouvernement wallon fixeront les modalités de publication pour les différents secteurs concernés. Cependant, pour des raisons évidentes liées à l'actualité mais aussi et surtout à l'importance que revêt ce secteur pour des dizaines de milliers de résidents et de familles en Wallonie, la priorité sera donnée au secteur des maisons de repos. Des concertations avec les fédérations représentatives seront menées dès le premier trimestre 2023 afin d'élaborer les modalités pratiques de cette publication dans les meilleurs délais. Les concertations avec les autres secteurs seront organisées par la suite.

Le contenu des rapports

Les rapports d'inspection tels qu'ils seront publiés reprendront ce qui relève du contrôle réglementaire des normes d'agrément. Ils tiendront compte des spécificités des multiples secteurs concernés, à savoir :

- l'aide aux aînés;
- l'aide aux familles;
- l'inclusion des personnes en situation de handicap;
- les différents types d'hôpitaux;
- les différents dispositifs de santé de première ligne (maisons médicales, centres de coordination de soins, services d'aide aux familles et aux aînés, services de santé mentale, services de transport médicaux non-urgents, etc.);
- les maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées;
- les initiatives d'accueil et d'intégration, d'insertion socio-professionnelle, de cohésion sociale, de lutte contre la pauvreté, etc.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le contrôle des opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé et les informations sur les établissements pour aînés

Chapitre 1^{er} - Disposition introductive

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Chapitre 2 - Dispositions modificatives

Art. 2

Dans la première Partie, Livre IV, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un Titre III/1 intitulé « Inspections ».

Art. 3

Dans le Titre III/1 inséré par l'article 2, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Dispositions générales ».

Art. 4

Dans le chapitre 1^{er} inséré par l'article 3, il est inséré un article 46/1 rédigé comme suit :

« Art. 46/1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° normes : les dispositions sectorielles des Livres I, III, IV, V et VI de la deuxième partie du présent Code et leurs arrêtés d'exécution;

2° jours ouvrables : tout jour, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux;

3° opérateur : l'opérateur de la politique de l'Action sociale et de la Santé. ».

Art. 5

Dans le Titre III/1 inséré par l'article 2, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Missions et rapports ».

Art. 6

Dans le chapitre 2 inséré par l'article 5, il est inséré une section 1^{re} intitulé « Missions ».

Art. 7

Dans la section 1^{re} insérée par l'article 6, il est inséré un article 46/2 rédigé comme suit :

« Art. 46/2. Le Gouvernement a pour mission :

1° le contrôle des opérateurs afin de vérifier le respect des normes ainsi que le suivi de plans d'actions mis en place pour les opérateurs afin de s'y conformer;

2° l'accompagnement des démarches d'amélioration continue de la qualité, par le soutien et le conseil à l'opérateur;

3° l'instruction des plaintes déposées à l'encontre des opérateurs.

Sans préjudice des sanctions prévues aux dispositions sectorielles des Livres I, III, IV, V et VI de la deuxième partie du présent Code et leurs arrêtés d'exécution, le Gouvernement impose à l'opérateur des mesures de mises en conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation lorsqu'il s'avère que les normes ne sont pas respectées. ».

Art. 8

Dans le chapitre 2 inséré par l'article 5, il est inséré une section 2 intitulée « Rapports ».

Art. 9

Dans la section 2 insérée par l'article 8, il est inséré un article 46/3 rédigé comme suit :

« Art. 46/3. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Gouvernement établit un rapport, formule des observations et, le cas échéant, des recommandations. Le rapport est transmis à l'opérateur dans un délai de trente jours prenant cours le lendemain du dernier constat.

L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours prenant cours le jour suivant la réception du rapport pour formuler ses observations.

Les observations de l'opérateur sont intégrées au rapport final. Ce rapport final est transmis à l'opérateur dans un délai de trente jours prenant cours le jour suivant la réception de la dernière observation ou le jour suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2. ».

Art. 10

Dans la section 2 insérée par l'article 8, il est inséré un article 46/4 rédigé comme suit :

« Art. 46/4. Les délais visés à l'article 46/3, alinéas 1^{er} et 3, sont prorogeables de moitié. Le Gouvernement notifie, à peine de nullité, la prorogation du délai à l'opérateur au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Le délai visé à l'article 46/3, alinéa 2, est renouvelable une fois. L'opérateur notifie au Gouvernement, à peine de nullité, sa demande de prorogation au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque le jour de l'échéance d'un délai visé à l'article 46/3 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai se termine le jour ouvrable suivant. ».

Art. 11

Dans le chapitre 2 inséré par l'article 5, il est inséré une section 3 intitulée « Publicité ».

Art. 12

Dans la section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 46/5 rédigé comme suit :

« Art. 46/5. Les conclusions portant sur le respect par l'opérateur des normes, issues du rapport final visé à l'article 46/3, alinéa 3, et ne contenant aucune donnée à caractère personnel, sont rendues publiques.

Le Gouvernement détermine le contenu minimal et les modalités de publication des conclusions visées à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 13

Dans la même section 3, il est inséré un article 46/6 rédigé comme suit :

« Art. 46/6. Le Gouvernement organise la communication des documents visés aux articles 46/2 et 46/3 conformément aux modalités qu'il détermine. ».

Art. 14

L'article 335 du même Code, modifié par les décrets des 17 décembre 2015, 21 décembre 2016 et 14 février 2019, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Tout établissement pour aînés dispose d'un site web. Le contenu de ce site web est fixé par le Gouvernement et comprend au moins les informations visées au paragraphe 2. ».

Art. 15

Dans l'article 366, §2, alinéa 3, du même Code, les mots « dans les quinze jours de la constatation des faits » sont abrogés.

Chapitre 3 - Disposition finale

Art. 16

L'article 14 entre en vigueur six mois après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

D. LEGASSE

D. NIKOLIC

L. HEYVAERT

S. ROBERTY

R. SOBRY

M. DISABATO